



ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES FORAINS ET DE PLEIN AIR D'INDRE

PM/2023/30

Lieu : **Place et Allée Jean BORDAIS, Quai Mathilde BESNARD.**

Nature : **Marchés forains**

Le Maire de la Ville d'Indre,

Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, ainsi que les articles L2224-18 à L2224-29 et L2331-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et suivants et L3342-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'article A28 du code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L123-29 et suivants du code de commerce, le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative à l'amélioration des relations avec les citoyens;

Vu la loi des 2 et 17 août 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n° RGDP/PM/2019/230 daté du 5 Décembre 2020, réglementant les marchés forains et de plein air ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 1978 créant une régie municipal pour les encaissements des droits de place ;

Vu la délibération 2015 038 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015 relatif à la Loi Pinel du 18 Juin 2014 ; notamment son article 71 ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la Ville d'Indre à l'évolution du commerce non sédentaire;

Considérant que pour garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que pour garantir une bonne gestion du domaine public et de l'organisation du marché, il convient d'adopter un nouveau Règlement des Marchés de la Ville d'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE:

I - DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté réglementant les marchés forains et de plein air sont abrogées.

Article 2 : Mode d'exploitation

Les marchés de la ville d'INDRE sont exploités en régie municipale.

Article 3 : Lieux, jours et horaires de tenue des Marchés

3.1 : Marché du Dimanche matin, Place et Allée Jean BORDAIS, Quai Mathilde BESNARD:

L'ouverture du Marché, Place et Allée Jean BORDAIS, Quai Mathilde BESNARD est fixée toute l'année, le dimanche à 05h00.

Les étals des abonnés doivent être obligatoirement et complètement installés pour l'ouverture au public à 08h30 au plus tard. La vente est terminée à 13h30.

Tous les commerçants doivent avoir évacué le Marché pour 14h30.

Les tirages au sort des passagers commencent à 07h30 et se terminent à 08h00, en fonction du nombre de participants.

Deux tirages au sort sont pratiqués pour le secteur alimentaire et deux tirages au sort sont pratiqués pour le secteur des produits manufacturés.

La participation au 1er tirage des deux secteurs précités, implique une assiduité et ancienneté hebdomadaire des commerçants passagers, d'un minimum de six mois consécutifs, lors des tirages au sort.

Les places sont attribuées par tirage au sort et dans la limite des emplacements disponibles selon les secteurs d'activités:

- fruits et légumes, poissons et crustacés, boucherie et charcuterie, commerces alimentaires divers, fleurs, produits manufacturés, posticheurs et démonstrateurs.

Il sera pris en compte la saisonnalité de production de certains fruits et légumes, lié aux activités spécifiques de producteurs. (Exemple : Fraises, Melons...).

Chaque commerçant veillera à respecter le métrage qui lui a été attribué et à ne pas déborder sur les allées. Un marquage au sol, matérialisé par des clous inox, permet de délimiter les étals et de les aligner le long de l'allée.

Le métrage linéaire maximum des étalages ne peut être supérieur à 11 mètres de longueur, et de 2,50 mètres de profondeur.

Les caisses et dépôts quelconques, placés en dehors de l'emplacement concédé, donnent lieu à perception des droits de place.

3.2 : Marché alimentaire du Mercredi après-midi, Place Jean BORDAIS :

L'ouverture du Marché alimentaire, Place Jean BORDAIS, dans sa partie EST, est fixée toute l'année, le Mercredi à 14h30.

Les étals des abonnés doivent être obligatoirement et complètement installés pour l'ouverture au public à 15h00 au plus tard.

La vente est terminée à 19h00. Tous les commerçants doivent avoir évacué le Marché pour 19h30.

II – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les commerçants

4.1: les abonnés :

Définition:

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui fréquente régulièrement le marché et qui règle les droits de place trimestriellement sur présentation d'une facture qui lui est adressée par le Trésor Public.

Abonnement:

Il est consenti des abonnements annuels, payables trimestriellement, le dernier mois du trimestre, en fonction de la surface occupée et conformément au régime des droits de place votés chaque année par le Conseil Municipal. Il est délivré une quittance de paiement qui devra être présentée à chaque demande de l'administration.

Les droits de place sont comptés au mètre linéaire, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

Tout défaut d'acquittement des droits de place, à la fin du dernier mois du trimestre dû entraînera le retrait immédiat de l'autorisation. La place ainsi libérée sera mise en mutation. Afin de garder un équilibre dans l'organisation du marché, la place sera attribuée prioritairement à la personne bénéficiant de la plus grande ancienneté dans la même spécificité

L'abonnement valant autorisation sera accordé au commerçant par le service de la Régie municipale des droits de place notifié par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les deux ans, au cours du dernier trimestre de l'année, le commerçant doit renouveler les documents nécessaires à l'exercice du commerce non sédentaire afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de vente délivrée par arrêté municipal nominatif. Il n'y a aucun droit au renouvellement d'un abonnement. Celui-ci est personnel, précaire et révocable. Le non-renouvellement de l'abonnement ne donnera en aucun cas droit à une indemnisation d'une quelconque nature que ce soit.

Pour tout abonné inscrit sous forme de société, la délivrance des statuts est exigée annuellement et à chaque changement de statut.

Jouissance des places:

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places d'abonnés à l'heure de la distribution des autorisations des passagers, le placier ou son représentant se réserve le droit de pouvoir attribuer ces places vacantes aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants abonnés ne peuvent en aucun cas obtenir un allongement de leur banc en cas d'absence d'un abonné, Les places vacantes étant réservées aux passagers.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

La présence continue de l'abonné est exigée sur le marché.

Fin d'abonnement:

Les fins d'abonnement doivent être notifiées au maire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement, la période de l'abonnement en cours est due intégralement.

Les places devenues vacantes sont mises en mutation. Une publication par voie d'affichage au local des placiers, est effectuée pendant un mois

Les commerçants déjà abonnés ont priorité sur les commerçants inscrits sur la liste d'attente pour une éventuelle mutation de place. Il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonné et de la demande.

Les places sont réattribuées en application des modalités d'occupation prévues à l'article 6.

4.2: Les passagers :

Définition:

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente le marché qu'occasionnellement ou irrégulièrement et qui règle les droits de place au jour le jour entre les mains du placier.

Autorisation d'occupation :

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et à vendre sur le marché qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce (cf. article 7) et obtenu l'autorisation expresse du placier.

Les passagers ayant des documents provisoires, ne seront pas prioritaires pour l'obtention d'une place. Le placement s'effectue prioritairement au regard de l'assiduité du commerçant et dans la limite des places disponibles selon les secteurs d'activités (cf. article 3.1).

Aucun passager ne peut s'installer de son propre chef, sous peine de se voir expulser définitivement par les forces de police.

Un état de présence des passagers est tenu à jour par le service des droits de place. Celui-ci servira de base pour l'attribution éventuelle de places devenues vacantes à condition qu'une demande d'abonnement soit déposée et que 44 tirages au sort aient été enregistrés dans l'année par les placiers.

Droits de place :

Les emplacements sont attribués pour la durée horaire du marché. Il est délivré une quittance extraite, d'un carnet à souche ou d'un PDA, qui est remise au commerçant contre un encaissement du droit de place voté chaque année par le conseil municipal.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des services de Police et des services municipaux compétents, sous peine de s'acquitter à nouveau du droit de place.

Refus de paiement :

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement expulsé et ne pourra plus participer aux marchés suivants jusqu'au paiement des droits dus.

En cas de récidive, toute autorisation lui sera définitivement refusée sur le(s) marché(s) de la commune et sur la voie publique.

4.3: Démonstrateurs, posticheurs :

Deux emplacements sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs (commerçants ambulants vendant des marchandises diverses par lots et/ou à la pièce), posticheurs (commerçants ambulants présentant un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement et en démontre l'utilisation et ses avantages) et assimilés.

Seuls les étalagistes posticheurs qui déballetent sous un parapluie ouvert sur les quatre côtés sont autorisés à exercer leur activité les jours de marché. Les étalagistes posticheurs qui déballetent sous des tentes ou enceintes fermées ne sont pas autorisés à exercer leur activité sur le marché et le domaine public d'INDRE.

L'attribution des emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort et dans la limite des disponibilités. Un démonstrateur ayant obtenu un emplacement ne sera plus prioritaire pendant 2 dimanches.

Article 5 : Modalités d'attribution des emplacements :

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur le marché doit en faire la demande par écrit au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- -Le nom et prénom du postulant
- -Sa date et son lieu de naissance
- -Son adresse
- -L'activité précise exercée
- -Les justificatifs professionnels
- -Le matériel concernant l'étalage et le métrage souhaité

Elles sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année avant le 30 août de l'année en cours. Il sera délivré un accusé de réception en deux exemplaires avec le numéro d'inscription sur la liste, la validité de la demande et les obligations du demandeur pour conserver son droit d'inscription.

Deux refus de la part du demandeur à des propositions d'emplacement entraînent sa radiation de la liste d'attente. Un registre de réclamation sera mis à la disposition des commerçants en mairie, dans le service municipal compétent. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle prévue par l'autorisation.

Le Maire se réserve le droit de limiter dans l'espace le nombre de places prévues pour les denrées périssables, ainsi que pour les plantes vivantes et produits de la floriculture, fleurs et boutons de fleurs coupés frais, ceci dans l'intérêt et l'équilibre de l'offre commerciale du marché.

Les denrées alimentaires, les plantes vivantes et produits de la floriculture, fleurs et boutons de fleurs coupés frais, en surabondance ne sont pas prioritaires sur le marché.

La ville se réserve toutefois, après avis de la commission des marchés, le droit de :

- ne pas réattribuer une place laissée vacante pour des motifs ayant trait à une meilleure utilisation du domaine public

-de prioriser des commerçants proposant de nouveaux produits sur le marché ou sous-représentés et répondant à une attente du public et inscrits sur la liste d'attente.

5.1: Ordre de priorité d'attribution

Les candidatures des commerçants et professionnels seront examinées dans l'ordre suivant :

- commerçants visés à l'article 6 du présent arrêté relatifs au droit de présentation d'un successeur par un abonné ou ses ayants droits en cas de cessation d'activité.
- commerçants titulaires par voie de mutation.
- commerçants non abonnés inscrits sur la liste d'attente.

Article 6 : Cession d'activité – Droit de présentation d'un successeur ou ses ayants droits par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public :

6.1: Cession d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins trois mois à l'avance le Maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation et le(s) marché(s) concerné(s)

En cas de cession de fonds, le titulaire pourra présenter au Maire ou à son représentant, un successeur, sous réserve d'exercer son activité sur le(s) marché(s) de la commune depuis trois ans.

Il devra adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du successeur en indiquant la date prévue de cession. Le Maire ou son représentant transmettra la réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception complète de la demande.

6.2 : Cessation d'activité pour cause de décès.

En cas de décès du titulaire, le droit de présentation d'un successeur mentionné à l'article 6.1 est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exercice de ce droit dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas d'incapacité ou de retraite du titulaire, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les places fixes attribuées sur les marchés, dans les conditions précitées, sont des autorisations d'occupation du domaine public, de ce fait, elles sont personnelles, précaires et révocables,

6.3 : Occupation des places :

Le commerçant et/ou son conjoint, les sociétés, ne peuvent prétendre qu'à un emplacement sur le marché. L'autorisation n'est valable que pour un emplacement. Les commerçants sont placés par secteur d'activité. Un plan du marché est affiché au local de la régie des droits de place.

Les places doivent être occupées régulièrement. Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit. Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur emplacement pendant un mois, ou deux mois cumulés sur un an, se verront retirer leur autorisation d'abonnement. (Toutefois, les droits de place y afférents resteront dus) Toutefois le commerçant pourra s'absenter pendant la période du 1^{er} Juillet au 31 août sans remettre en question son abonnement à condition d'adresser un courrier à Monsieur le Maire.

En cas d'absence pour maladie, la place restera réservée à l'occupant dans la limite d'un an maximum sur présentation d'un certificat médical. Elle sera utilisée par un commerçant « passager » en attendant le retour du commerçant, sans que celui-ci ne puisse prétendre à l'octroi d'une place prioritairement.

Tout changement d'adresse ou d'état civil devra être impérativement signalé auprès du service municipal compétent.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout changement de commerce devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits à la vente et leur localisation en se munissant d'une pancarte où sera inscrit en gros caractère PRODUCTEUR.

III – DOCUMENTS A FOURNIR

Article 7: Qualité des commerçants :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des emplacements disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Il n'est accordé qu'une seule place par numéro d'inscription au registre du commerce, répertoire des métiers, ainsi que pour les producteurs, ostréiculteurs, mytilculteurs, pêcheurs sur un même marché. Tout commerçant présent sur le marché doit pouvoir justifier de sa qualité en étant en mesure de présenter à tout moment les pièces susmentionnées. Il existe plusieurs catégories de professionnels:

7.1: Chef d'entreprise : commerçant ou artisan domicilié :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (celles-ci délivrées avant le 10 mars 2010 restent valables jusqu'à leur expiration) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, ils doivent justifier de la nouvelle carte (valable 4 ans) entrée en vigueur à compter du 10 mars 2010 délivrée par le C.F.E compétent de la Chambre du commerce et de l'industrie pour les commerçants ou de la chambre des métiers et de l'artisanat pour les artisans.

Le cas échéant, le certificat provisoire délivré à la demande du pétitionnaire (valable 1 mois) et prévu à l'article R.123-208-3 du code de commerce, ou, en cas de renouvellement ou de modification, de la carte devenue obsolète, peut être présenté.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité ambulante, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune ou ils ont leur habitat ou leur principal établissement.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

7.2: les commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

Ces personnes doivent être inscrite au registre du commerce et avoir en sa possession un extrait du registre du commerce de moins de trois mois et détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. La carte est valable 4 ans.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Les forains doivent détenir la carte lors du démarrage de leur activité, après le 21 janvier 2010 ou lors du renouvellement du Livret de Spécial de Circulation au terme de sa validité de 5 ans.

7.3 : Les gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

Doivent être inscrite au registre du commerce et avoir en sa possession un extrait du registre du commerce de moins de trois mois, détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. La carte est valable 4 ans.

Etre en possession des statuts de la Société et d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

7.4 : Les auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs :

Exercent une activité commerciale ou une activité artisanale à titre principal ou complémentaire, sont dans l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Cette immatriculation est gratuite.

Doivent détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

7.5 : Les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

Ces personnes doivent être inscrite au registre du commerce et avoir en sa possession un extrait du registre du commerce de moins de trois mois et détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. La carte est valable 4 ans.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

7.6 : Le conjoint collaborateur :

En l'absence du chef d'entreprise : Doit être inscrit au registre du commerce et avoir en sa possession un extrait de moins de 3 mois, avoir la photocopie de la carte du chef d'entreprise permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Avoir une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Pouvoir présenter une pièce d'identité(ou copie) du conjoint.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

En présence du chef d'entreprise :

Doit être inscrit au registre du commerce et avoir en sa possession un extrait du registre du commerce de moins de trois mois

Avoir une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Pouvoir présenter une pièce d'identité du conjoint.

Etre en possession d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

7.7: Les salariés des professionnels précités :

En l'absence du chef d'entreprise, doivent présenter, en cas de contrôle, une photocopie de la carte, une copie de la carte du chef d'entreprise, certifié conforme par le titulaire, un document (ex: bulletin de paie de moins de 3 mois) établissant un lien avec l'intéressé et le titulaire de la carte, une pièce d'identité.

En présence du chef d'entreprise, doivent être inscrits au registre du commerce et avoir en leur(s) possession un extrait du registre du commerce de moins de trois mois, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF par l'employeur, une pièce d'identité.

Les salariés étrangers, présentent les mêmes documents que les salariés de nationalité française, avec pièce d'identité et un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

7.8: Les producteurs agricoles ou maraichers:

Ces personnes doivent présenter une attestation d'affiliation à la mutuelle sociale agricole(M.S.A) et le relevé parcellaire. Etre inscrite au registre du commerce ou au répertoire SIREN.

7.9: Les pêcheurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs professionnels :

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi.

Les pêcheurs professionnels en eau douce fourniront le justificatif d'adhésion à une Association Agrée Départementale ou Interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce(A.A.D.P.P.M.F.E.D.L.A) et justifieront de la détention d'un droit de pêche.

Les pêcheurs maritimes produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande des agents municipaux, sans préjudices des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Les ostréiculteurs et mytiliculteurs produiront un certificat d'attestation délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition datant de moins de trois mois.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 8: Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9: Hygiène et sécurité

9.1: Respect des prescriptions :

Les commerçants doivent se conformer à tout moment aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Défense absolue est faite de mettre des marchandises avariées, de mauvaise qualité ou impropres à la consommation.

L'affichage de manière très apparente et non équivoque des prix de vente est obligatoire. Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leur marchandises, ni procéder à la vente d'une façon gênante pour leurs voisins.

Les raccordements de la borne électrique à l'étal devront être conformes et réglementaires.

Les installations électriques des véhicules boutiques et des étals devront être contrôlés tous les ans par un organisme agréé (l'attestation de ce contrôle sera à transmettre en mairie).

Dans la mesure du possible, aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol dans l'ensemble des lieux réservés au passage du public.

Tout utilisateur d'un moyen de cuisson ou de chauffage nécessaire à son activité, doit-être en possession d'un extincteur régulièrement contrôlé par un organisme agréé.

D'autre part, les commerçants utilisant de tels matériels devront être placés en tête d'allée, ceci afin de permettre une meilleure accessibilité pour les services de secours et éviter une éventuelle propagation du sinistre.

9.2: Ordre public :

Les placiers sont chargés de veiller au bon ordre dans l'enceinte du marché et définissent les limites dans lesquelles les occupants doivent s'installer.

Le service des droits de place gère les dossiers des commerçants abonnés, les attributions, les mutations, et élabore le plan général des marchés.

Les personnels municipaux intervenants sur les marchés, doivent être poli avec les commerçants et de leur côté, ces derniers doivent observer la même politesse envers ces personnels et déférer à leurs injonctions, sous peine de se voir expulser du marché.

Les personnels gestionnaires des marchés et des droits de place doivent refuser tout don en espèces ou en nature de la part des commerçants.

Tout commerçant dont le comportement peut-être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, les personnels municipaux ou les élus) fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes dans l'enceinte du marché et dans un rayon de 100 mètres de ses abords.

Il est interdit également aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- D'annoncer par des cris les prix des articles de vente.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou pour d'autres motifs et de procéder à des ventes dans les allées.
- De vendre devant son étalage.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure immédiatement toute personne troublant l'ordre public.

9.3: Propreté :

Des dispositifs sont mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets (bennes, bacs, etc...). En conséquence, Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte.

Les commerçants doivent, dans le cadre du tri sélectif mis en place sur la commune d'INDRE. Déposer les denrées périssables dans les contenaires prévus à cet effet. Les cartons et cagettes vides de toute denrée seront empilés proprement à proximité de ces contenaires. Les cintres, plastiques et papiers d'emballage doivent être déposés dans des sacs poubelles au fur et à mesure de leur production. Ces sacs seront ensuite fermés et laissés à l'emplacement où le commerçant exerce son activité.

Les palettes et caisses polystyrènes seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnés sur le domaine public au départ des commerçants.

Pour des raisons sanitaires, il est interdit de procéder au lavage des véhicules professionnels de toutes catégories par les commerçants ambulants. Le nettoyage des véhicules devant être effectués par leurs soins au sein de leur entreprise respective.

Les bancs devront avoir une hauteur minimale de 0,50m.

Les commerçants doivent interdire à leur clientèle de toucher aux denrées d'origine animale non emballées.

Les commerçants et producteurs en denrées alimentaires sont tenus d'entreposer leurs marchandises placées à l'arrière de leurs étals à une hauteur minimale de 0,30m et de protéger celles-ci par des bâches ou des toiles, des émanations de gaz d'échappement des véhicules et autres pollutions.

9.4: Musique et micros :

L'usage des pick-up, hauts parleurs et tous les appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs ou musiciens ambulants peuvent se produire sur les marchés dès lors que leur présence et les émissions sonores n'entravent en rien le bon déroulement des marchés, et après avoir fait au préalable une demande écrite auprès des services municipaux compétents.

9.5 : Boissons :

La vente d'alcool à consommer sur place est interdite.

La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance qui soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée à titre exceptionnel non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique.

La dégustation ne peut s'effectuer qu'exceptionnellement et gratuitement, dans des gobelets jetables, en plastiques transparents, d'une contenance de 3cl maximum.

La dégustation gratuite, interdit d'offrir à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Toute dégustation, exceptionnelle et gratuite de vins, d'alcools et autres boissons doit cesser impérativement à 13h00.

Aucun attroupement ne peut-avoir lieu devant les étals proposant exceptionnellement des dégustations gratuites d'alcool ou de la vente d'alcool à emporter.

Conformément à l'article L3322-1 du Code de la Santé Publique, Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministre chargé de la santé.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif. Conformément à l'article L3322-6 du Code de la Santé Publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes (ex : Rhum ou punch arrangé, ...)

Les commerçants de vente de boissons à emporter doivent apposer dans leur boutique, de manière immédiatement visible pour leur clientèle, l'affiche prévue par l'article L 3342-4 du Code de la santé Publique.

9.6: Animaux de compagnie :

Les animaux sont tolérés sur le marché à condition d'être tenus en laisse, de même pour les chiens de 1ère et 2ème catégories, sous réserve d'être tenus en laisse et muselé, en application des dispositions du Code Rural.

La cession, à titre gratuit ou onéreuse, des chiens, des chats et tout autre animal de compagnie est interdite dans le périmètre du marché et de ses abords.

9.7: Vente d'animaux sur le marché :

- A) Volaille vivante : Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol. Il est interdit de tuer la volaille à la vue du public.
- B) Volaille morte ou grasse : l'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, et pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1976.

9.8: Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite à l'exception de celle collective. Quoi qu'il en soit, l'intensité du son devra être modérée et effectuée dans l'intérêt du marché.

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou aux prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Toute diffusion de tracts à caractère politique, religieux ou autre est interdite sans autorisation; à l'exception de la publicité collective effectuée dans l'intérêt du marché.

Défense absolue est faite aux commerçants de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

9.9: Hauteur des étals

Les auvents, tentes et bâches doivent être à une hauteur minimum de 1,90m pour permettre à tout public de circuler librement.

Il est interdit de placer sans autorisation spéciale, des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages.

9.10: Étalages gênants ou en mauvais état :

Les étalages susceptibles de gêner la visibilité des étalages voisins, de gêner la circulation des clients, de provoquer des accidents ou autres dommages sont rigoureusement interdits.

Ces étalages doivent être propres et en bon état; La ville se réserve le droit d'exiger la mise en conformité ou le remplacement de ces étals.

Chaque commerçant veillera à respecter le métrage qui lui a été attribué et à ne pas déborder sur les allées.

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne devra être laissé sur les places vacantes ou inoccupées. Les caisses et dépôts quelconques, placés en dehors de la place concédée, acquittent les droits de place prévus au tarif.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite, en dehors des emplacements.

9.II: Appareils de chauffage :

Il est interdit aux commerçants utilisant les installations électriques mises à disposition par la Ville, de se servir d'appareil de chauffage électrique.

En outre la puissance des branchements sera limitée:

- A 16 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.
- A 16 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans la stricte application des consignes de sécurité.

Article 10: Travaux sur le domaine public

La Ville se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public communal et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés. Si à la suite de ces travaux, les commerçants (passagers ou abonnés) se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. A défaut, il pourra se voir allouer une indemnité mais ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

Article 11: Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

Article 12: Réclamation

Toute réclamation fera l'objet d'un courrier adressé au Maire.

V – POLICE GENERALE

Article 13: Circulation et stationnement :

Article 13-1: Circulation :

Sur le marché dominical :

La circulation des véhicules quels qu'ils soient (y compris les cycles, monocycles et les véhicules à moteur à deux-roues) est interdite dans l'enceinte du marché de 06h00 à 14h30.

L'accès aux marchés d'INDRE, s'effectuent par les quais Jean BART ou Victor BOQUIEN. Le quai Mathilde BESNARD sera fermé à la circulation des usagers de 06h00 à 16h00.

Afin de garantir la sécurité des usagers lors du nettoyage des lieux du marché, de 14h30 à 16h00, ces derniers sont interdits à toute personne en dehors des services municipaux et de nettoyeurs.

13.2: Stationnement :

Sur le marché dominical, de 00h00 à 16h00 :

Le stationnement des véhicules autres que ceux servant à l'approvisionnement des marchés, est considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément au règlement en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Sur le marché dominical, le stationnement des véhicules des commerçants, autres que ceux autorisés à l'alinéa précédent, est prévue sur la contre-allée des Quais Jean BART et Léon LANGLOIS.

La garde des véhicules en stationnement restera à la charge de leur propriétaire, la ville n'entendant pas supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Sur le marché du mercredi, de 05h00 à 21h00 :

Le stationnement des véhicules autres que ceux servant à l'approvisionnement des marchés, est considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément

au règlement en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 14 : Déchargement et chargement du marché dominical

Toutes les voitures des commerçants titulaires d'un abonnement, doivent avoir évacué le marché dominical à **08h30**. Aucun déchargement ou stationnement ne sera toléré après cette heure.

Toutes les voitures des commerçants « passagers », doivent avoir évacué le marché dominical à **09h00**. Aucun déchargement ou stationnement ne sera toléré après cette heure.

Le chargement des marchandises invendues doit s'effectuer entre **13h15 et 14h15**.

Tous les camions-magasins, remorques, boutiques et tout autre véhicule ainsi que les étalages doivent être évacués de la place Jean BORDAIS, de l'allée Jean BORDAIS et du quai Mathilde BESNARD, afin de garantir la sécurité des personnels intervenants lors du nettoyage des lieux du marché, de **14h30 à 16h00**.

Article 15: Poursuites pénales et administratives :

15.1: Respect de la réglementation des professions

Les professionnels installés sur les marchés de la ville d'INDRE devront respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à leurs professions, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

15.2: Infractions :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Tout commerçant et usager des marchés de la Ville d'INDRE, est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police ou des droits de place.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux ou rapports dressés par les agents des services de Police ou des droits de place.;

Article 16: Sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

Pour les abonnés :

- Avertissement ou mise en demeure.
- Suspension temporaire de l'autorisation aux termes de l'article L 2213-2-3° du Code générale des collectivités territoriales, le maire peut prononcer de manière motivée l'exclusion temporaire de l'emplacement pendant 4 marchés dominicaux à compter du jour de l'exclusion.
- Retrait de l'autorisation aux termes de l'article L 2213-2-3° du Code générale des collectivités territoriales, le maire peut prononcer de manière motivée soit une exclusion temporaire supérieure à 4 marchés dominicaux, soit une exclusion définitive, à compter du jour de l'exclusion en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Pour les passagers :

- Avertissement ou mise en demeure.
- Interdiction temporaire de participer au tirage au sort.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles pourront conduire la Ville, en fonction de la gravité, à interdire l'accès au commerçant pour une durée déterminée à l'ensemble des marchés de la commune.

Les infractions au présent règlement seront relevées par les autorités compétentes.

Ces infractions donneront lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par le maire.

Procédure

A l'exception de l'avertissement, les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive n'interviennent qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration. Le commerçant peut, par ailleurs, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Ces sanctions sont notifiées aux intéressé(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception ou leurs sont remises par des agents assermentés contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Article 17: Commission paritaire des marchés

La Commission des marchés, dont le rôle est consultatif, a pour objectif de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, etc...

Elle est présidée par M. le Maire, l'Adjoint délégué ou Conseiller délégué aux marchés et composée de commerçants abonnés désignés par leurs pairs, de représentants de la collectivité et de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local. Tout candidat devra être à jour du règlement des droits de place et devra respecter scrupuleusement le présent arrêté municipal portant sur la réglementation des marchés forains et de plein air de la Ville d'INDRE.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs. La durée de leur mandat est fixée à 6 ans.

Article 17: Abrogation

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté municipal sont abrogées.

Article 18 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application télécours citoyens à partir du site www.telecours.fr.

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de COUERON, tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, Le 25/02/2023

Le Maire,
Anthony BERTHELOT

